

**LISTE DES ACTIVITES QUE L'AIDE-SOIGNANT(E) PEUT EFFECTUER
SOUS LE CONTROLE DE L'INFIRMIER/-IERE ET DANS UNE EQUIPE
STRUCTUREE**

ACTIVITE	Référence à la liste des prestations infirmières ¹
Observer et signaler les changements chez le patient/résident sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des activités de la vie quotidienne (A.V.Q.)	Art. 21 quinquies §1er a
Informier et conseiller le patient/résident et sa famille conformément au plan de soins, relativement aux prestations techniques autorisées	Art. 21 quinquies §1er a
Assister le patient/résident et son entourage dans les moments difficiles	Art. 21 quinquies §1er a
Soins de bouche	A.R. 18/6/90/ 1.1
Enlever et remettre les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses, à l'exception de la thérapie par compression à l'aide de bandes élastiques	A.R. 18/6/90/ 1.2
Observer le fonctionnement des sondes vésicales et signaler les problèmes	A.R. 18/6/90/ 1.4
Soins d'hygiène à une stomie cicatrisée, ne nécessitant pas des soins de plaies	A.R. 18/6/90/1.5
Surveiller l'hydratation par voie orale du patient/résident et signaler les problèmes	A.R. 18/6/90/1.6
Aide à la prise de médicaments par voie orale pour le patient/résident, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un(e) infirmier(ière) ou un pharmacien	A.R. 18/6/90/1.7
Aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale du patient/résident à l'exception des cas d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition	A.R. 18/6/90/2

L'article 21quinquies de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé et l'annexe à l'arrêté du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et ces actes et des conditions de qualifications auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.

Installation et surveillance du patient/résident dans une position fonctionnelle avec support technique, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/3**

Soins d'hygiène chez les patients/résidents souffrant de dysfonction de l'A.V.Q., conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/4**

Transport des patients/résidents, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/5**

Application des mesures en vue de prévenir les lésions corporelles, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/5**

Application des mesures en vue de prévenir les infections, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/5**

Application des mesures dans le cadre de la prévention des escarres, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/5**

Prise du pouls et de la température corporelle, signalement des résultats **A.R. 18/6/90/6**

Assistance du patient/résident lors du prélèvement non stérile d'excrétions et de sécrétions **A.R. 18/6/90/6**

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

R. DEMOTTE